

# LA PROCEDURE D'EXTRADITION

## EN SUISSE

### Textes de référence :

- ✓ Convention européenne sur l'extradition , du 13 Décembre 1957 (CEExtr).
- ✓ Traités bilatéraux.
- ✓ Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 Mars 1981 (EIMP).
- ✓ Ordonnance du 24 Février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP).

### Table des matières

1. Demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition .....	1
2. Demande formelle d'extradition.....	3
3. Préliminaires de la décision d'extradition .....	4
4. Décision d'extradition .....	4
5. Voies de recours contre la décision d'extradition .....	5
6. Exécution de l'extradition .....	5

### 1. Demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition

En règle générale, l'Etat requérant commence la procédure par une demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition de la personne poursuivie. Cette demande peut émaner d'un bureau central national d'Interpol ou du Ministère de la Justice d'un Etat étranger (art. 16, §3, CEExtr). Elle doit être adressée à l'Office fédéral de la Police, du Département fédéral de Justice et Police, Section de l'extradition, demandes de poursuites pénales, 3003 Berne.\$

La demande doit contenir les indications suivantes: (art. 16, §2, CEExtr. et déclaration suisse y afférente).

- ✓ l'organe dont émane la demande;
- ✓ l'objet et le motif de la demande;
- ✓ la qualification juridique des faits;
- ✓ la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie; nom, prénom(s), éventuellement surnom et nom d'alias, voire ancien nom, nom des

parents, date et lieu de naissance, nationalité, signalement et, le cas échéant, état civil, profession, dernière adresse connue;

- ✓ un bref exposé des faits essentiels : lieu, date et mode opératoire;
- ✓ l'existence soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, ainsi que la date de son établissement et l'autorité qui l'a décernée ;
- ✓ l'intention de l'autorité étrangère de demander l'extradition par la voie officielle en cas de découverte et d'arrestation de la personne poursuivie.

L'Office fédéral de la Police décide s'il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition (art. 16 § 1, CEEextr.).

Il examine notamment :

- ✓ si toutes les indications énumérées sous point 1.1 ont été fournies;
- ✓ si la personne dont l'arrestation est requise n'est pas de nationalité suisse; cependant il convient de relever que la Suisse peut extraditer un de ses citoyens avec son consentement (déclaration suisse ad. art. 6, CEEextr.) ;
- ✓ si l'infraction qui lui est reprochée :
  - donne lieu à extradition d'après le droit suisse et celui du pays requérant (art. 2 CEEextr.);
  - ne relève pas de la juridiction suisse (art. 7, CEEextr.),
  - ne constitue pas un délit politique, fiscal ou militaire (art. 3, §1, 4 et 5 CEEextr.);
- ✓ si la procédure à l'étranger ne tend pas à poursuivre la personne recherchée ou à la punir en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé ou pour des considérations de race, de religion ou de nationalité (art.3, §2 CEEextr.);
- ✓ si le principe non bis in idem est respecté (art. 9 CEEextr. et déclaration suisse y relative) ;
- ✓ si la prescription n'est pas acquise (art. 10 CEEextr.);
- ✓ si une autre raison rend l'extradition inadmissible (déclaration suisse ad. art. 1, 3 §3, et 11 CEEextr., art. 37 et 40 EIMP).

Lorsqu'il y a lieu de donner suite à la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition, l'Office fédéral de la Police prend les mesures suivantes :

- ✓ si, ce qui est le cas le plus fréquent, le lieu de séjour de la personne poursuivie est inconnu, il procède à la diffusion de l'identité de la personne en question par le système de recherches informatisées de police (RIPOL) ;
- ✓ si, au contraire, le lieu de séjour de la personne poursuivie est connu, l'Office fédéral de la Police donne l'ordre au commandant de police du canton concerné de procéder à son arrestation (art. 44 EIMP et 19, al. 1 OEIMP) et, le cas échéant, à la saisie des moyens de preuve, ainsi que des objets et valeurs provenant de l'infraction (art. 45 EIMP); en cas d'arrestation de la personne poursuivie, la police du canton concerné en avise immédiatement l'office fédéral de la police (art. 46 EIMP).

Sur ordre de l'Office fédéral de la police, l'autorité compétente du canton concerné interroge la personne poursuivie. Elle s'assure que la personne arrêtée correspond bien à celle qui est désignée dans la demande d'extradition; elle expose à la personne poursuivie les conditions de l'extradition et l'informe de ses droits de recours, d'obtenir l'assistance judiciaire, de se faire assister par un mandataire ainsi que de communiquer avec le poste consulaire compétent de son pays d'origine. La personne poursuivie est également brièvement entendue sur sa situation personnelle ainsi que sur ses objections éventuelles à l'extradition (art. 52 EIMP; art. 16 et 17 OEIMP).

Au cas où la personne poursuivie est d'accord d'être extradée sans délai, l'extradition est exécutée selon une procédure simplifiée (art. 54 al.1, EIMP, et 18 al. 1 let e OEIMP). L'accord de la personne poursuivie, consigné dans un procès-verbal, est communiqué par l'autorité compétente du canton concerné à l'Office fédéral de la police. Suite à cette information, l'Office fédéral de la police ordonne l'extradition aux autorités requérantes. La procédure est, dès lors, close.

Notons que:

- ✓ la renonciation à la procédure d'extradition formelle peut être révoquée tant que l'Office fédéral de la police n'a pas statué sur la remise de la personne poursuivie (art. 54 al.2 EIMP) ;
- ✓ l'extradition simplifiée a les mêmes effets que l'extradition et, par conséquent, est soumise aux mêmes restrictions telles que la réserve de la spécialité (art. 54 al. 3 EIMP).

Si la personne poursuivie s'oppose à son extradition, l'Office fédéral de la police décerne le mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 al. 1 EIMP) et en informe l'Etat requérant.

Relevons que la personne poursuivie peut, même en cas d'opposition à ce stade de la procédure, donner à tout moment son consentement à l'extradition simplifiée.

L'autorité compétente dans le canton concerné notifie à la personne poursuivie le mandat d'arrêt en vue d'extradition décerné par l'Office fédéral de la police (art. 52 al. 1 EIMP). La personne poursuivie est entendue selon les modalités évoquées au point 1.4. L'audition est consignée dans un procès-verbal (art. 18 al. 1 OEIMP).

La personne poursuivie peut recourir contre le mandat d'arrêt en vue d'extradition dans un délai de dix jours auprès de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral suisse, qui est la Cour suprême de la Suisse (art. 48 al. 2 EIMP).

## **2. Demande formelle d'extradition**

Après l'arrestation de la personne poursuivie, l'Etat requérant dispose d'un délai de dix-huit jours, qui peut être étendu à quarante jours si les circonstances le justifient (art. 12 et 16 § 4 CEEextr.), ou du délai fixé par le traité bilatéral applicable, pour présenter par écrit la demande d'extradition.

La demande d'extradition doit être adressée par la voie officielle à l'Office fédéral de la police (art. 50 al. 1 EIMP).

La demande d'extradition doit :

- ✓ contenir les indications mentionnées aux points 1.1.a.-d.;
- ✓ être accompagnée des documents suivants :
  - l'original ou la copie certifiée conforme, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant (art. 12 §2 let. b CEEextr.),
  - un bref exposé des faits essentiels (art. 12 § let. c CEEextr.);
- ✓ être présentée ou traduite en allemand, en français ou en italien (déclaration suisse ad. 23 CEEextr.) ou dans la langue prévue par le traité bilatéral applicable.

L'Office fédéral de la police examine si les conditions énumérées sous point 1.2. et nécessaires à une extradition sont remplies. Il peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétées (art. 13 CEEextr.).

Si la demande et les annexes parviennent à temps à l'Office fédéral de la police et que l'extradition n'est pas manifestement inadmissible, la détention à titre extraditionnel de la personne poursuivie est automatiquement prolongée (art. 51 al 1 EIMP).

Si les deux conditions mentionnées au point 2. 3. a. ne sont pas remplies, l'Office fédéral de la police ordonne l'élargissement immédiat de la personne poursuivie (art. 50 al. 1 EIMP).

### **3. Préliminaires de la décision d'extradition**

Une fois que l'office fédéral de la police a conclu à l'admissibilité de la demande d'extradition, il la transmet à l'autorité compétente du canton concerné. Cette dernière notifie la demande - à l'instar du mandat d'arrêt- et procède à une nouvelle audition dans les modalités mentionnées au point 1.4 et 6.b.

Si la personne poursuivie est d'accord avec son extradition, l'Office fédéral de la police décerne la décision d'extradition et pourvoit à l'exécution sans délai. La procédure est dès lors close.

Si la personne poursuivie s'oppose à son extradition, il est imparti à son avocat éventuel un bref délai pour motiver son opposition.

La personne poursuivie peut adresser en tout temps une demande de mise en liberté à l'Office fédéral de la police (art.50 al 3 EIMP).

### **4. Décision d'extradition**

Il incombe à l'Office fédéral de la police d'accepter ou de refuser l'extradition (art.55 al. 1 EIMP).

Si la personne poursuivie prétend l'être pour un délit politique ou si l'instruction permet sérieusement de croire que l'acte mis à sa charge revêt un caractère politique, la décision d'extradition relève de la compétence du Tribunal fédéral suisse, qui statue en première instance sur la base de la proposition de l'Office fédéral de la police (art. 55 al. 2 EIMP).

## **5. Voies de recours contre la décision d'extradition**

La décision d'extradition est notifiée à la personne poursuivie.

Si, dans les cinq jours qui suivent la date de la notification, la personne poursuivie ne déclare pas vouloir interjeter recours, l'extradition est exécutée et la procédure est close (art. 56 al. 1 let. b EIMP).

Si la personne poursuivie entend recourir, elle dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la notification pour adresser un recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse (art. 55 al. 3 EIMP).

La décision du Tribunal fédéral suisse passe en force de chose jugée dès qu'elle est prononcée.

Si l'extradition est refusée, l'Office fédéral de la police met fin à la détention ordonnée pour l'extradition (art. 56 al. 2 EIMP).

Si elle est accordée, l'Office fédéral de la police ordonne les mesures nécessaires à l'exécution.

## **6. Exécution de l'extradition**

L'Office fédéral de la police communique la décision d'extrader la personne à l'Etat requérant et lui fait connaître le temps et le lieu de l'exécution (art. 18 §3 CEEextr.).

Si l'exécution n'est pas différée, la personne poursuivie est remise au plus tard dans les trente jours (art. 18 §4 CEEextr.) de même que, le cas échéant, les moyens de preuve ainsi que les objets et valeurs saisis (art. 59 al. 2 et art. 22 OEIMP).

La procédure d'extradition est définitivement close.